

ARRÊTÉ

dérogeant aux interdictions de perturbation intentionnelle, destruction, mutilation, altération, dégradation d'aires de repos ou de reproduction d'espèces animales protégées

LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et 411-2, et R 411-6 à R 411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle Clomes, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature en qualité de directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme à Madame Emmanuelle CLOMES ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié le 29 janvier 2020 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de régularisation en date du 4 août 2023 déposée par la société ACIA Automotive ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert-délégué du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 7 février 2024 ;

Vu la consultation publique qui s'est tenue du 29 février 2024 au 14 mars 2024 et xxx retour ;

Considérant la destruction de 18 nids d'Hirondelles de fenêtre - *Delichon urbicum*, 4 nids d'Hirondelle rustique - *Hirundo rustica*, de 1 nid de Moineau domestique - *Passer domesticus*, de 3 gîtes probables d'hibernation de chiroptères, dont 2 d'entre eux ont probablement un rôle de transit.;

Considérant l'atteinte aux sites d'hibernation et transit de chiroptères ;

Considérant qu'il s'agit d'une régularisation ;

Considérant que des mesures compensatoires ont été mises en place dès le printemps 2023 ;

Considérant la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement sur le site d'Acia Automotive ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la société Acia Automotive, ZI de Rouval, 80 600 DOULLENS.

Dans le cadre de l'agrandissement de son usine à Doullens, la société Acia Automotive ou toutes personnes placées sous son autorité est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées désignés à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

Article 2. – Espèces concernées et nature des interventions

Les espèces concernées par les travaux et la destruction d'habitat sont :

Les Chiroptères suivants :

> 3 gîtes probables d'hibernation de chiroptères, dont 2 d'entre eux ont probablement un rôle de transit d'individus non identifiés.

Les oiseaux protégés suivants :

> *Passer domesticus* – Moineau domestique, 1 nid identifié,

> *Delichon urbicum* – Hirondelle de fenêtre, 18 nids identifiés,

> *Hirundo rustica* – Hirondelle rustique, 4 nids identifiés.

Acia Automotive a procédé à la destruction de 10 bâtiments vétustes ainsi que la dépollution des sols après démolition.

Une première série de mesures compensatoires a été mise en place au printemps 2023. L'ensemble de la séquence de compensation ne pouvant intervenir à cette période, un dossier en complément a été déposé le 12 décembre 2023 pour les Hirondelles rustiques et les Chiroptères. Le dossier complémentaire propose la construction d'un bâtiment spécifiquement construit pour accueillir des mesures compensatoires.

Article 3 : Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts de France
Département : Somme
Commune : Doullens
Parcelles : AH38, 163, 164, 222, 233 et 240

Article 4 : Mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement

1/Mesures de réduction

- > La destruction de 18 nids d'hirondelles de fenêtre, de 4 nids d'Hirondelles rustiques et du nid de Moineau domestique intervient en dehors des périodes sensibles de nidification.
- > La destruction des gîtes à chiroptères est effectué aux bonnes périodes (hors reproduction et hibernation) et soumis à la vérification de non présence des individus au moment de la destruction.

2/Mesures compensatoire

Pour les Hirondelles fenêtre

- > Sont mis en place 18 nids artificiels avant le 31 mars 2023 sur la façade Est du bâtiment J (12 sur les avancées toitures artificielles et 6 nids à des encoignures de 2 fenêtres).
- > Sont créés 3 avancées de toit artificielles.

Pour les Hirondelles rustiques

- > Sont mis en place 4 nids artificiels avant le 31 mars 2023 sur la façade Est du bâtiment J.
- > Sont positionnés 4 nichoirs artificiels dans le bâtiment conçu spécialement à l'accueil de mesures compensatoires.

Pour les Moineaux domestiques

- > Sont mis en place 8 nids artificiels avant le 31 mars 2023 sur la façade Est du bâtiment J.

Pour les Chiroptères

- > Un bâtiment est spécialement conçu pour accueillir les mesures compensatoires liées à la présence des Chiroptères (voir annexe 1). Celui-ci est composé d'éléments spécifiques à l'accueil des chiroptères par :
 - la pose de 2 gîtes sandwich au grenier et d'1 gîte sandwich au sous-sol.
 - la pose de 2 gîtes situés à des interstices aux niveaux du pignon.
 - la pose de briques creuses aux murs et au plafond.

3/ Mesures d'accompagnement

- > Mise en place de 4 crochets et liserés incitatifs installés sur bâtiment J en faveur des Hirondelles de fenêtrés.
- > Nettoyage des nids une fois par an.
- > Mise en place d'une repasse d'avril à septembre 2023 au niveau du bâtiment J en faveur des Hirondelles de fenêtrés.
- > Mise en place d'un bac à boue en continu d'avril à juin 2023 au pied du bâtiment J en faveur des Hirondelles de fenêtrés.
- > La phase chantier et la mise en fonctionnement des dispositifs écologiques feront l'objet d'un suivi.
- > Un suivi écologique sera réalisé au cours des années N+1, N+2, N+3, N+5, N+7 et N+10.
- > Le pétitionnaire devra justifier de la mise en place d'une campagne de sensibilisation des employés d'Acia (via des pancartes entre autres).
- > Dans le bâtiment conçu pour les mesures compensatoires, est créé une lucarne d'accès pour les Hirondelles rustiques.
- > Dans le bâtiment conçu pour les mesures compensatoires, sont installés de clous à 15cm du plafond pour favoriser la construction de nids naturels d'Hirondelles rustiques.
- > Dans le bâtiment conçu pour les mesures compensatoires, est installé un système de repasse à chants d'Hirondelle rustique
- > Dans le bâtiment conçu pour les mesures compensatoires, est installé une bâche au sol à chaque niveau pour protéger le bâti.
- > Dans le bâtiment conçu pour les mesures compensatoires, est conçu un accès aux remparts sous la toiture. La toiture doit présenter un débord de 50 cm.
- > Dans le bâtiment conçu pour les mesures compensatoires, est installé des trappes d'accès entre les niveaux pour la circulation des animaux.
- > Dans le bâtiment conçu pour les mesures compensatoires, est réalisé un accès au comble pour permettre l'entrée des Chiroptères.
- > Dans le bâtiment conçu pour les mesures compensatoires, un soupirail d'accès à la cave dans la partie inférieure du bâtiment est créé.
- > Dans le bâtiment conçu pour les mesures compensatoires, une planche d'accès au sous-sol doit permettre aux amphibiens d'entrée et sortir du bâtiment.
- > Le pétitionnaire justifiera de l'application d'une méthode de gestion douce des espaces verts (espaces de hauteur de coupe différenciée, limitation de passage par an) et interstitiels autour des bâtiments afin de favoriser l'expression de la biodiversité ordinaire.

Article 5 : Le suivi écologique

Le suivi écologique mise en application sur se site se déroulera de la manière suivante :

Le suivi des travaux et des mesures compensatoires est réalisé au cours des années N+1, N+2 et N+3 après l'achèvement des travaux, à raison de 2 passages avifaune et 1 suivi chiroptère par année.

Les suivis des nichoirs et de la colonisation du bâtiment conçu pour les mesures compensatoires pour les chauves-souris sera réalisé au cours des années N+1, N+2, N+3, N+5, N+7 et N+10).

Les premiers suivis d'hibernation sur le bâtiment construit à vocation d'accueil de l'Hirondelle rustiques et des Chiroptères est effectué à compter de l'hiver 2024-2025.

Un compte rendu des opérations est transmis avant le 31 décembre pour chaque année de suivi à la DREAL des Hauts-de-France et la DDTM de la Somme. De plus, les données de suivis devront aussi être envoyées au SINP (base de données communales sur la biodiversité) afin que les résultats

puissent permettre de prévoir des mesures complémentaires en cas d'échec. Le pétitionnaire justifiera de cette transmission.

Les suivis doivent préciser quels sont les nids occupés et quelle est l'évolution du ratio utilisation des nids artificiels / nids naturels lors de chaque année de passage.

L'ensemble des mesures et surfaces doivent être conformes au dossier déposé.

Article 6 : Durées de validité de la dérogation et échéances de réalisation des aménagements au titre des mesures compensatoires

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 3 années (hors mesures de suivi, pour la réalisation des travaux).

Elle est valable dans les limites fixées par les éléments de méthode et de saisonnalité définies par le présent arrêté.

La durée de validité peut être prolongée, sur demande du pétitionnaire et avant expiration de la présente dérogation, dans le cas où des contraintes techniques, dûment justifiées, ne permettraient pas de terminer le chantier dans le calendrier prévisionnel.

Les mesures de compensation doivent être maintenues et fonctionnelles pendant 30 ans.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 CE.

Article 8 : Qualification des personnes amenées à intervenir

Lors des travaux et des suivis, le pétitionnaire justifiera des compétences des personnes chargées de l'opération dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels ils interviennent.

Article 9 : Modalités d'intervention

Les informations sur les modalités d'intervention sont détaillées dans le dossier de demande de dérogation.

Article 10 : Voie et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 11 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, l'Office français pour la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement Hauts de France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et notifié au bénéficiaire.

Amiens, le ...

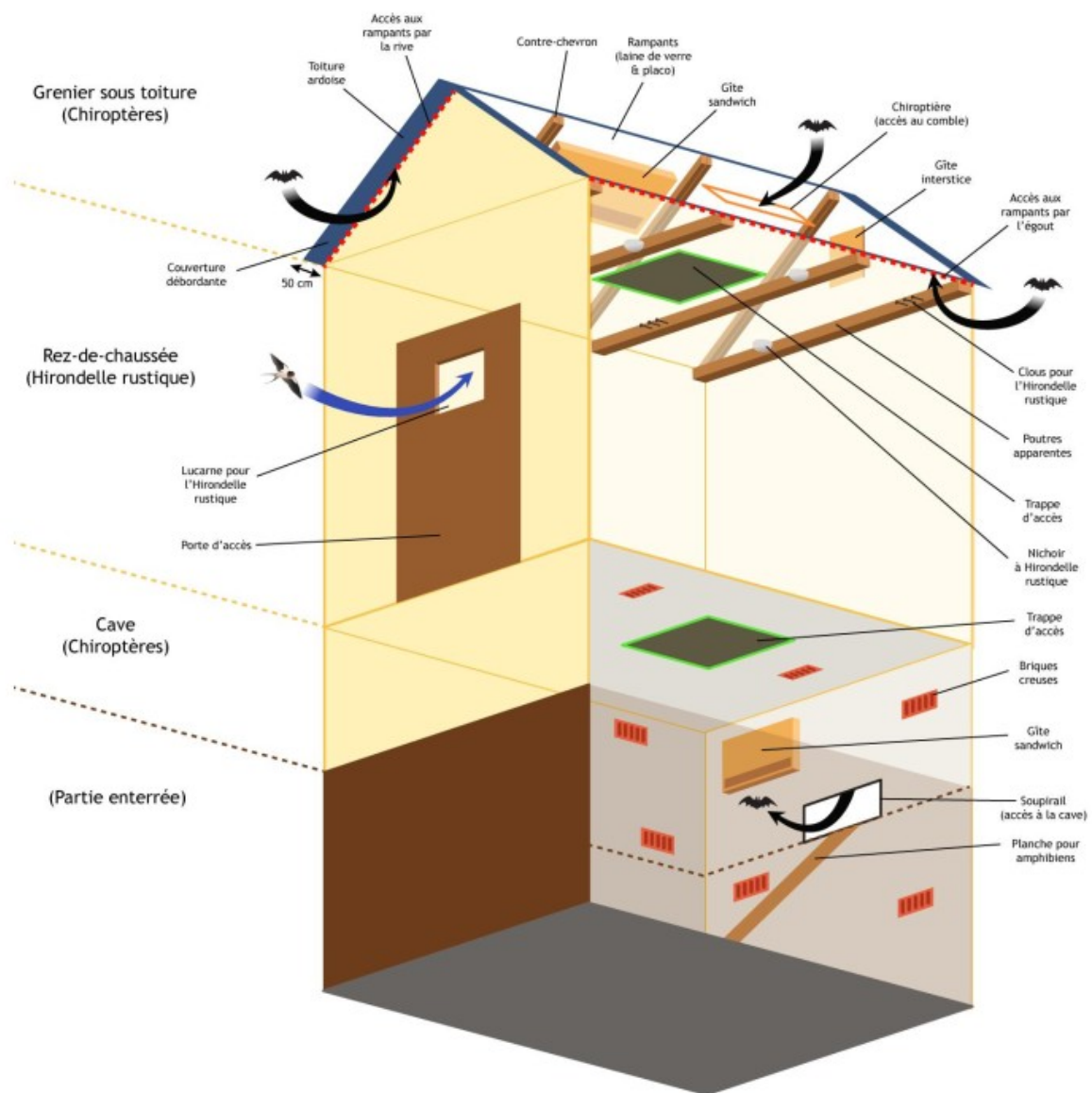
Le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et de la mer,
La responsable du bureau nature,

Suzanne GUYARD

Annexes :

Schéma d'aménagement

Schéma de principe



Emplacements des compensations pour Hirondelle de fenêtre :



Emplacement compensation Moineau domestique

